ET

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la lei du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- VU le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication;
- VU le décret n° 79-355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture);
- VU l'arrêté du 31 mai 1927 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de POMMEVIC (Tarn-et-Garonne);
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 23 octobre 1978;
- VU la délibération du 25 février 1979 du Conseil Municipal de la commune de POMMEVIC (Tarn-et-Garonne), propriétaire, portant adhésion au classement;

ARRETENT:

Article Ier. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de POMMEVIC (Tarn-et-Garonne), figurant au cadastre, Section A, sous le n° 597 d'une contenance de 4a 20ca et appartenant à la commune.

Article 2. Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 31 mai 1927, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de l'Urbanisme et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

Paris, le 2 6 NOV. 1979

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimeins

Christian PATTYN

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

	L2	gli	se de	POMME	VIC	(Tarn-e	t-Garo	nne)
			1			as the could be		
			1	- naidit		long one and	Chr. sh	
ong na m	inche	1		autojas	enil Lin	magona Ai		
artenant	à	la	commun	e de	Pomne	vic	organ)	
		1						

ARTICLE PREMIER.

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

	présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour et s de la préfecture, au maire de la commune de la com	
		HAMISTIC S.C
qui sero	ront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécu	ition.

Pour le Ministre et par delégation spéciale Le Odirecteur des Beaux-Elets

Gigni Paul LEON

14-484-1927. [10713]